Note de positionnement

Avant-projet de décret modifiant le décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments

Mars 2020

Contact : Eric Monami, Conseiller Energie, emonami@edora.be (0478/300.867)

Considérations générales

Pour EDORA, l'avant-projet de décret doit à tout le moins **faciliter l'introduction rapide**, par voie d'arrêtés, **de normes d'intégration d'énergies renouvelables dans les bâtiments,** et ce, **non seulement en cas de construction neuve et de rénovation importante, mais également lors des « remplacements de systèmes »**. Naturellement, une telle intégration peut notamment s'appuyer sur une production 'hors site', notamment via le raccordement à des réseaux de chaleur et de froid efficaces et la participation aux 'communautés locales d'énergie renouvelable'.

En matière d'électromobilité, EDORA juge essentiel d'**abaisser le nombre d'emplacements de stationnement à partir duquel une infrastructure de rechargement doit être prévue** dans les immeubles aussi bien résidentiels que non résidentiels.

Article 4 – Stratégie de rénovation

- **Rôle des SER dans la décarbonation**

Il convient de préciser beaucoup plus explicitement dans l'avant-projet de décret que l'objectif de décarbonation poursuivi par la stratégie de rénovation à long terme des bâtiments, visant « la transformation rentable de bâtiments existants en bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle », nécessite un **recours accru et beaucoup plus systématique aux SER dans les bâtiments.**

EDORA rappelle à cet égard que **la Directive 2010/31 (Recast) sur la PEB définit précisément le « bâtiment dont la consommation d'énergie est quasi nulle » comme un bâtiment dont « la quantité quasi nulle ou très basse d'énergie requise devrait être couverte dans une très large mesure par de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, notamment l'énergie produite à partir de sources renouvelables sur place ou à proximité »**.

Il est dès lors fondamental de transposer ici les éléments pertinents des paragraphes 3 et 4 de l'article 15 de la Directive 2018/2001 sur les énergies renouvelables.

➔ *Art. 8/1 (inséré), § 1er : Le Gouvernement établit une stratégie de rénovation à long terme des bâtiments, pour soutenir la rénovation en vue de la constitution d'un parc immobilier à haute efficacité énergétique et décarboné d'ici à 2050, facilitant ainsi la transformation rentable de bâtiments existants en bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle.*

Le Gouvernement veille dans ce cadre à l'intégration et au déploiement de l'énergie renouvelable, y compris pour l'autoconsommation et les communautés d'énergies renouvelables, ainsi qu'à la valorisation de la chaleur et du froid fatals lors de la planification, notamment en ce qui concerne l'aménagement du territoire à un stade précoce, de la conception, de la construction et de la rénovation d'infrastructures urbaines, d'espaces industriels, commerciaux ou résidentiels et d'infrastructures énergétiques, notamment les réseaux d'électricité, de chaleur et de froid, de gaz naturel et d'autres combustibles. Il encourage en particulier les autorités administratives régionales et locales à inclure dans les plans d'infrastructures des villes la chaleur et le froid produits à partir de sources renouvelables et à consulter les opérateurs de réseaux pour tenir compte de l'incidence qu'ont, sur les plans de développement des opérateurs, les programmes en matière d'efficacité énergétique et de participation active de la demande et les dispositions spécifiques sur l'autoconsommation et les communautés d'énergies renouvelable.

Le Gouvernement prend des mesures appropriées afin d'augmenter la part de tous les types d'énergie provenant de sources renouvelables dans le secteur de la construction.

- **Explicitation du terme « rentable »**

Le terme « rentable(s) », qui apparaît quatre fois dans l'article à insérer concernant la stratégie de rénovation, nous semble fort équivoque, en l'absence de juste tarification du carbone (Rentable pour qui ? Et dans quelle mesure ?). Afin d'également promouvoir les équipements efficaces sur le long terme, et pas seulement ceux rentabilisés en 5 ou 10 ans, nous proposons de remplacer « rentable(s) par l'expression « **efficace(s) au regard des coûts** », comme dans la Directive 2018/2001/UE relative aux sources renouvelables (SER), ou de le définir, comme dans la Directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique, en référence à l'analyse coûts-avantages décrite dans ladite directive, en veillant en outre à ce que les avantages des matériaux biosourcés (en termes d'environnement, de santé et d'économie circulaire) soient en tout état de cause pris en compte dans ce cadre.

➔ *Art. 8/1 (inséré), § 1er : Le Gouvernement établit une stratégie de rénovation à long terme des bâtiments, pour soutenir la rénovation en vue de la constitution d'un parc immobilier à haute efficacité énergétique et décarboné d'ici à 2050, facilitant ainsi la transformation ~~rentable~~ **efficace au regard des coûts** de bâtiments existants en bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle. **Cette stratégie prend pleinement en compte les avantages des matériaux biosourcés.***

➔ *Art. 8/1 (inséré), § 1er, 2° : l'inventaire des approches de rénovation ~~rentables~~ **efficaces au regard des coûts** qui sont adaptées au type de bâtiment et à la zone climatique, compte tenu des seuils de déclenchement pertinents potentiels, le cas échéant, dans le cycle de vie du bâtiment ;*

➔ *Art. 8/1 (inséré), § 1er, 3° : des politiques et des actions visant à stimuler des rénovations lourdes de bâtiments ~~rentables~~ **efficaces au regard des coûts**, y compris des rénovations lourdes par étapes, et à soutenir des mesures et des rénovations ciblées ~~rentables~~ **efficaces au regard des coûts** ;*

- **Délais et procédure**

Pour EDORA, il serait utile de **préciser**, en se conformant à l'article 4 de la Directive 2012/27/UE, tel que remplacé par l'article 2 de la Directive 2018/844, **le calendrier selon lequel « le Gouvernement établit [et met à jour] une stratégie de rénovation à long terme des bâtiments** », ainsi que la procédure utilisée pour déterminer les ambitions de cette stratégie et les mécanismes permettant au Parlement d'en suivre les mises à jour.

➔ *Art. 8/1 (inséré), § 1er : Avant son adoption* ***et lors de chaque révision importante****, le Gouvernement soumet le projet de stratégie de rénovation à une consultation publique dont il définit les modalités.*

Le Gouvernement communique sa stratégie de rénovation et les mises à jour au moins triennales de celle-ci au Parlement, dans le mois suivant leur adoption.

- **Pilotage de la stratégie de rénovation et jalons indicatifs**

Pour permettre un pilotage dynamique de la stratégie de rénovation, EDORA estime que la « feuille de route comportant des mesures et des indicateurs de progrès mesurables », dont question au paragraphe 2, devrait comporter **davantage de « jalons indicatifs »** et certainement **au moins un par législature**. Chaque « jalon indicatif » devrait en outre donner lieu à l'établissement d'un **rapport de suivi** rendu public et **transmis au Parlement**.

➔ *Art. 8/1 (inséré), § 2 : La stratégie de rénovation à long terme intègre une feuille de route comportant des mesures et des indicateurs de progrès mesurables et des jalons indicatifs pour* ***2025,*** *2030,* ***2035,*** *2040****, 2045*** *et 2050, en précisant la manière dont ces jalons contribuent à la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1er, alinéa 1er.* ***Pour le 31 décembre de chaque année correspondant à un jalon indicatif, le Gouvernement établit un rapport de suivi sur la mise en oeuvre de la stratégie de rénovation et le transmet au Parlement.***

Article 7 – Générateurs de chaleur

- **Exigences PEB pour tous les systèmes**

Dès lors que le décret modifié définit le terme « système » par « équipement technique de chauffage, de refroidissement, de ventilation, de production d'eau chaude sanitaire, d'éclairage, de production d'électricité ou combinant plusieurs de ces fonctions », il ne semble pas utile de compléter, comme proposé dans l'avant-projet de décret, l'alinéa 5° de son article 9 qui stipule que « Des exigences PEB doivent être respectées (…) 5° lors de l'installation, du remplacement ou de la modernisation de systèmes ». C'est même risquer une interprétation restrictive de cet alinéa 5 contraire à la directive.

➔ ~~*Art. 7. Dans l'article 9 du même décret, le 5° est complété par les mots «, en ce compris les générateurs de chaleur ».*~~

Article 8 – Niveaux minimum d'énergie provenant de sources renouvelables

- **Responsabilité du Gouvernement par rapport aux SER**

La Directive 2018/2001, en son article 15, §4, prévoit que « [d]ans leurs réglementations et leurs codes en matière de construction, ou par tout moyen ayant un effet équivalent, **les États membres imposent l'application de niveaux minimaux d'énergie provenant de sources renouvelables** dans les bâtiments neufs et dans les bâtiments existants qui font l'objet de travaux de rénovation importants, dans la mesure où cela est techniquement, fonctionnellement et économiquement réalisable… ».

EDORA juge important qu'il en soit bien ainsi en Wallonie et, bien que l'article 9 soit déjà plus clair à cet égard, demande donc que l'article 8 de l'avant-projet de décret soit amendé de manière à ne laisser planer aucun doute sur les responsabilités (et les intentions) du Gouvernement wallon en la matière.

➔ *Art. 11 (complété), §4 : « § 4. Le Gouvernement ~~peut imposer~~ **impose**, au titre des exigences PEB, en cas de construction ou de rénovation importante, des niveaux minimaux d'énergie provenant de sources renouvelables.*

Article 9 – Niveaux minimaux d'énergie provenant de sources renouvelables

- **Intégration des SER lors des remplacements de système**

Bien que le **remplacement d'un système de chauffage** ne puisse être considéré comme une rénovation importante au sens de la Directive PEB, EDORA estime que **profiter de tels remplacements pour introduire les SER dans les immeubles concernés** est le seul moyen d'éviter que des ménages wallons ne continuent de s'enfermer dans une dépendance aux systèmes de chauffage recourant à un combustible fossile pour des périodes de 15 à 20 années supplémentaires (effet de lock-in).

A cet égard, EDORA souligne que les paragraphes 6 et 7 de l'article 15 de la Directive 2018/2001 SER proposent des **normes de progression[1] et une évaluation[2] du recours aux énergies renouvelables, y compris dans les cas de simple remplacement d'un système de chauffage** et que c'est à la lueur de

[1] Article 15, § 6, de la Directive 2018/2001 SER :
« Dans leurs réglementations et leurs codes en matière de construction, les États membres encouragent l'utilisation de systèmes et d'équipements de chauffage et de refroidissement renouvelables permettant une réduction importante de la consommation d'énergie. À cette fin, les États membres recourent aux labels énergétiques, aux labels écologiques ou à d'autres certificats ou normes appropriés mis au point à l'échelon national ou de l'Union, dans la mesure où ils existent, et assurent une information et un conseil suffisants sur les solutions de remplacement fondées sur une énergie produite à partir de sources renouvelables et très économes en énergie ainsi que sur les instruments financiers et incitations éventuellement disponibles en cas de remplacement, afin de promouvoir un taux de remplacement accru des anciens systèmes de chauffage et d'accroître le passage à des solutions à partir d'énergies renouvelable, conformément à la directive 2010/31/UE. »

[2] Article 15, § 6, de la Directive 2018/2001 SER :
« Les États membres procèdent à une évaluation de leur potentiel en matière d'énergie à partir de sources renouvelables et à partir de la chaleur et du froid fatals récupérés dans le secteur du chauffage et du refroidissement. Cette évaluation comprend, s'il y a lieu, une analyse spatiale des zones adaptées à un déploiement présentant un faible risque écologique et une appréciation du potentiel des projets de petite envergure menés par des ménages, et elle est incluse dans la seconde évaluation complète devant être réalisée pour la première fois le 31 décembre 2020 au plus tard, conformément à l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2012/27/UE, ainsi que dans les mises à jour ultérieures des évaluations complètes. »

ces dispositions qu'il convient dorénavant d'appliquer l'article 8, 1., de la Directive PEB Recast 2010/31/UE, tel que modifié par l'article 1er, 5), de la Directive 2018/844[3], et de compléter les articles 12 et 13 du décret modifié.

➔ *Article 9. A l'article 12, § 1er, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :*

1° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 3 et 4 :

« En cas de construction ou de rénovation importante, les exigences PEB intègrent des niveaux minimaux d'énergie provenant de sources renouvelables, dans la mesure où ces exigences sont techniquement, fonctionnellement et économiquement réalisables et dans la mesure où cela n'a pas d'incidence négative sur la qualité d'air intérieur. » ;

*2° l'article est complété par ~~un~~ **deux** alinéa**s** rédigé**s** comme suit :*

« Les exigences PEB visées à l'alinéa 5 intègrent les solutions de remplacement fondées sur une énergie produite à partir de sources renouvelables et très économes en énergie, afin de promouvoir un taux de remplacement accru des anciens systèmes de chauffage et d'accroître le passage à des solutions à partir d'énergies renouvelable, conformément à la directive 2010/31/UE. »

*« Lors d'une intervention visée ~~à l'alinéa 5~~ **aux alinéas 5 et 6**, la performance énergétique de la partie modifiée ou, le cas échéant, de l'ensemble du système, est évaluée. Les résultats de cette évaluation sont documentés aux fins de la vérification des exigences et de la délivrance du certificat PEB. ».*

➔ ***Article 9, §2 (nouveau). A l'article 13 du même décret, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1 et 2 :***

« Ce faisant, il évalue notamment le potentiel en matière d'énergie à partir de sources renouvelables et à partir de la chaleur et du froid fatals récupérés dans le secteur du chauffage et du refroidissement. Cette évaluation comprend une analyse spatiale des zones adaptées à un déploiement présentant un faible risque écologique et une appréciation du potentiel des projets de petite envergure menés par des ménages. »

Articles 11 et 12 - Electromobilité

- **Accès à l'électromobilité dès cinq emplacements de stationnement**

Pour EDORA, **le seuil de dix emplacements de stationnement** à partir duquel les « exigences d'électromobilité » énoncées dans la Directive 2018/844 serait d'application **est trop élevé en regard des perspectives d'électrification du parc automobile** escomptées en Wallonie. S'agissant d'investissements (« en cas de construction et de rénovation importante ») sur lesquels les promoteurs et propriétaires ne devraient pas revenir spontanément avant plusieurs années, ceux-ci devraient couvrir d'emblée les besoins des immeubles concernés au-delà de cette période. En matière d'infrastructure de raccordement, que l'avant-projet de décret définit comme « les conduits pour le

[3] Lequel stipule que *« Les Etats membres fixent, aux fins d'optimiser l'utilisation d'énergie des systèmes techniques de bâtiment, des exigences concernant ces systèmes en matière de performance énergétique totale, d'installation correcte et de dimensionnement, réglage et contrôle appropriés des systèmes techniques de bâtiment installés dans des bâtiments existants »* et que *« des exigences sont fixées pour les systèmes techniques de bâtiment nouvellement installés, ceux installés en remplacement, ainsi que ceux faisant l'objet d'une modernisation et sont appliquées dans la mesure où cela est techniquement, économiquement et fonctionnellement réalisable »*.

passage des câbles électriques permettant de procéder à l'installation de points de recharge pour les véhicules électriques », il convient certainement de se projeter dès aujourd'hui au-delà de 2030.

En outre, en matière de non-résidentiel, un seuil d'intervention de dix emplacements correspond globalement au parc de stationnement de relativement 'grandes entreprises' ou de plusieurs petites partageant une même infrastructure, un seuil qui semble donc très élevé par rapport à toute une partie du tissu économique régional et va à l'encontre de la tendance qui voit de plus en plus de PME s'engager dans l'électromobilité.

Il nous semble donc tout d'abord **opportun d'abaisser ce seuil à cinq emplacements**, que ce soit pour les bâtiments non-résidentiels ou pour les bâtiments résidentiels.

➔ *Art. 13/1 (inséré), § 1er. Les bâtiments non résidentiels à construire ou faisant l'objet de travaux de rénovation importante, comprenant plus de ~~dix~~ **cinq** emplacements de stationnement, sont équipés d'au moins un point de recharge, ainsi que de l'infrastructure de raccordement pour un emplacement de stationnement sur cinq au moins, lorsque :*

➔ *Art. 13/2 (inséré). Les bâtiments résidentiels à construire ou faisant l'objet de travaux de rénovation importante, comprenant plus de ~~dix~~ **cinq** emplacements de stationnement, sont équipés de l'infrastructure de raccordement pour chaque emplacement de stationnement, lorsque :*

- **Un point de recharge pour dix emplacements dans les bâtiments non-résidentiels**

Nous estimons en outre que les bâtiments non-résidentiels devraient être équipés d'emblée de **points de recharge pour au moins un emplacement de stationnement sur dix**. En effet, un modèle de déploiement très vraisemblable à court terme, pour la mobilité électrique, consiste à s'appuyer assez largement sur des recharges en journée sur les lieux de travail, particulièrement propices à un couplage avec une bonne production photovoltaïque.

➔ *Art. 13/1 (inséré), § 1er. Les bâtiments non résidentiels à construire ou faisant l'objet de travaux de rénovation importante, comprenant plus de ~~dix~~ **cinq** emplacements de stationnement, sont équipés ~~d'au moins un~~ **de** point**s** de recharge **pour au moins un emplacement de stationnement sur dix**~~, ainsi que~~ **et** de l'infrastructure de raccordement pour **au moins** un emplacement de stationnement sur cinq ~~au moins~~, lorsque :*

- **Assouplissement des critères de proximité entre bâtiments et parcs de stationnement**

Pour les « bâtiments non résidentiels » comme pour les « bâtiments résidentiels », il nous semble en outre qu'un parc de stationnement devrait être considéré comme « jouxtant un bâtiment » dès lors qu'au moins **deux des trois critères mentionnés** dans l'avant-projet de décret (**et non tous les trois**) sont rencontrés ou dès que le 3ème critère (bâtiment et parc de stationnement détenus par le même titulaire de droit réel) et au moins un des deux autres sont rencontrés.

➔ *Art. 13/1 (inséré), § 1er, 2°. le parc de stationnement jouxte le bâtiment et, dans le cas de rénovations importantes, les travaux de rénovation comprennent le parc de stationnement ou l'infrastructure électrique du parc de stationnement. Pour considérer qu'un parc de stationnement jouxte le bâtiment, ~~les~~ **deux des** trois critères suivants sont respectés :*

➔ *Art. 13/2 (inséré), 2°. Idem.*

Article 25 - Passeport bâtiment

- **Déploiement progressif et ordonné des audits énergétiques**

Le Passeport bâtiment, que l'avant-projet de décret entend « instituer pour chaque bâtiment », « contient au minimum les données et informations liées aux certifications dont il fait l'objet et aux travaux à réaliser ». Or, l'article 19 bis de la Directive 2010/31/UE, inséré par la Directive 2018/844, qui n'impose pas encore ce passeport, le présente d'ores et déjà comme un moyen « de fournir une feuille de route de rénovation progressive et à long terme pour un bâtiment spécifique, fondée sur des critères de qualité et faisant suite à un audit énergétique ».

En d'autres termes, la généralisation du Passeport bâtiment pourrait déboucher involontairement sur une généralisation des audits énergétiques, alors même que le Gouvernement annonce plutôt vouloir « détermine[r] la forme du passeport bâtiment, qui peuvent être différenciées [problème d'accord] en fonction des caractéristiques du bâtiment, [de] son âge ou [de] sa destination », ce qui nous semble effectivement beaucoup plus efficace.

Une manière d'éviter cet écueil, tout en respectant plus fidèlement le prescrit de la directive, serait d'**instituer le Passeport bâtiment pour les bâtiments ayant fait l'objet d'un audit énergétique et** de **déterminer les bâtiments à soumettre à un tel audit en fonction de leurs caractéristiques, de leur certificat de performance énergétique, de leur âge et/ou de leur destination.**

➔ *Art. 39/1 (inséré). § 1er. Il est institué**,** pour chaque bâtiment **ayant fait l'objet d'un audit énergétique**, un dossier global intitulé « Passeport bâtiment ».*

Il contient au minimum les données et informations liées aux certifications dont il a fait l'objet et aux travaux à réaliser.

*Le Gouvernement détermine le contenu et la forme du passeport bâtiment, ~~qui peuvent être différenciées~~ **ainsi que les bâtiments à soumettre à un audit énergétique,** en fonction des caractéristiques ~~du~~ **des** bâtiment**s**, ~~son~~ **de leur** âge, **de leur certificat de performance énergétique et/**ou ~~sa~~ **de leur** destination.*

Il détermine les modalités de constitution, de sauvegarde, d'échange et de modification des données du Passeport bâtiment.

Article 27 – Mesures d'aide financière

- **Certification ou agrément pour les installateurs de poêles et d'inserts bois-énergie**

Enfin, l'intention du Gouvernement étant de « subordonner les mesures d'aide financière aux économies d'énergie visées ou réalisées, telles qu'elles sont déterminées par l'un ou plusieurs des critères [cités dans l'avant-projet de décret] », dont « la performance énergétique de l'équipement ou des matériaux utilisés pour la rénovation », en précisant que « dans ce cas, les équipements ou les matériaux utilisés pour la rénovation sont mis en place par un installateur disposant du niveau approprié de certification ou de qualification », EDORA souhaite rappeler qu'**il n'existe pas encore à proprement parler de certification ou d'agrément pour les installateurs de poêles et d'inserts bois-énergie.**